Les tribunaux administratifs

Objectif pédagogique

À l'issue de cette fiche, l'apprenant sera capable de présenter les tribunaux administratifs marocains, d'expliquer leur organisation, leurs compétences, les règles de compétence territoriale, les voies de recours devant les Cours d'appel administratives et leur rôle dans la protection des droits des administrés ainsi que dans le contrôle de la légalité de l'action administrative.

Introduction

Dans un État de droit, l'administration publique est soumise au principe de légalité. Cela signifie que toutes les autorités administratives doivent agir conformément à la Constitution, aux lois et aux règlements. Lorsque l'administration porte atteinte aux droits des citoyens ou prend une décision illégale, ceux-ci disposent d'un recours devant une juridiction spécialisée : le tribunal administratif.

Au Maroc, les tribunaux administratifs ont été institués par la **loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs**, promulguée par le **Dahir n° 1-91-225 du 10 septembre 1993**. Leur création marque une étape importante dans le renforcement de l'État de droit et de la protection juridictionnelle des administrés.

Depuis la création des **Cours d'appel administratives** par la **loi n° 80-03**, le contentieux administratif bénéficie désormais du principe du double degré de juridiction.

Cette fiche présente la création, l'organisation, les compétences des tribunaux administratifs, les règles de compétence territoriale, les voies de recours ainsi que leur rôle dans le contrôle de la légalité de l'action administrative.

I- La création des tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs ont été créés afin de séparer le contentieux administratif du contentieux judiciaire ordinaire.

Ils trouvent leur fondement juridique principalement dans :

- la Constitution du Royaume du Maroc de 2011 ;
- la loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs ;
- la loi n° 80-03 instituant les Cours d'appel administratives ;
- la loi n° 38-15 relative à l'organisation judiciaire, dans les dispositions qui leur sont applicables.

Les tribunaux administratifs visent notamment à :

- assurer le contrôle de la légalité des actes administratifs ;
- protéger les droits des administrés ;
- garantir le respect du principe de légalité ;
- renforcer la responsabilité de l'administration ;
- améliorer la qualité du service public.

II- L'organisation des tribunaux administratifs

Le tribunal administratif est une juridiction spécialisée de premier degré.

Il est organisé autour de plusieurs organes.

A- Le Président du tribunal administratif

Le Président dirige la juridiction.

Il assure notamment :

- l'administration du tribunal ;
- la répartition des affaires entre les formations de jugement ;
- la présidence des audiences lorsqu'il siège ;
- le bon fonctionnement des services judiciaires.

B- Les magistrats

Les affaires sont examinées par des magistrats professionnels spécialisés en droit administratif.

Ils statuent de manière indépendante conformément à la Constitution.

Ils rendent leurs décisions après avoir examiné :

- les faits ;
- les moyens de droit ;
- les pièces produites.

C- Le greffe

Le greffe assure les tâches administratives du tribunal.

Il est chargé notamment de :

- enregistrer les requêtes ;
- conserver les dossiers ;
- notifier les jugements ;
- délivrer les copies exécutoires.

D- Le Commissaire royal de la loi et du droit

Contrairement aux juridictions judiciaires, le ministère public n'intervient pas devant les tribunaux administratifs.

Les conclusions sont présentées par le **Commissaire royal de la loi et du droit**.

Celui-ci :

- présente des conclusions écrites ou orales ;
- propose une solution juridique au litige ;
- intervient en toute indépendance ;
- ne représente ni l'administration ni le justiciable.

III- Les compétences des tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs connaissent principalement des litiges mettant en cause une personne publique.

A- Les recours en annulation pour excès de pouvoir

Le tribunal administratif peut annuler une décision administrative illégale.

Exemples :

- refus illégal d'une autorisation administrative ;
- retrait irrégulier d'une licence ;

- décision disciplinaire illégale.

B- Les actions en responsabilité administrative

Le tribunal peut condamner l'administration à réparer un dommage causé par son activité.

Exemples :

- accident causé par un ouvrage public ;
- faute d'un agent public ;
- dommage causé par un véhicule administratif.

C- Les litiges relatifs aux contrats administratifs

Le tribunal connaît notamment des litiges concernant :

- les marchés publics ;
- les concessions ;
- certains contrats administratifs conclus par les personnes publiques.

D- Les litiges fiscaux

Le tribunal administratif est compétent, dans les conditions prévues par la loi, pour connaître notamment :

- des recours relatifs à l'impôt sur le revenu (IR) ;
- de l'impôt sur les sociétés (IS) ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- des taxes locales.

E- Les litiges concernant la fonction publique

Le tribunal administratif statue notamment sur :

- les nominations ;
- les promotions ;
- les sanctions disciplinaires ;
- les révocations ;
- les pensions administratives.

F- Les autres compétences

Les tribunaux administratifs connaissent également, selon les textes applicables, de certains contentieux relatifs :

- à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- aux élections professionnelles ou locales dans les cas prévus par la loi ;
- aux recours dirigés contre certains actes des collectivités territoriales et établissements publics.

IV- La compétence territoriale

La compétence territoriale détermine quel tribunal administratif est compétent.

En principe, elle appartient :

- au tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège de l'autorité administrative ayant pris la décision contestée ;
- ou selon les règles particulières prévues par la loi selon la nature du litige.

Exemple

Une décision prise par le wali de la région de Fès-Meknès sera, en principe, contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent pour cette région.

V- Les recours devant les Cours d'appel administratives

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs peuvent, lorsqu'ils sont susceptibles d'appel, être contestés devant les Cours d'appel administratives.

Instituées par la loi n° 80-03, elles assurent le respect du principe du double degré de juridiction.

Elles réexaminent :

- les faits ;
- les preuves ;
- les moyens de droit.

Elles peuvent :

- confirmer le jugement ;
- l'infirmer ;
- le réformer ;
- l'annuler lorsque la loi le prévoit.

Les arrêts des Cours d'appel administratives peuvent, dans les cas prévus par la loi, faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation.

VI- Le rôle des tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs remplissent plusieurs missions essentielles.

A- Contrôler la légalité des actes administratifs

Ils vérifient que les décisions administratives respectent :

- la Constitution ;
- les lois ;
- les règlements ;
- les principes généraux du droit.

B- Protéger les administrés

Ils garantissent la protection des citoyens contre :

- l'abus de pouvoir ;
- les décisions illégales ;
- les fautes de l'administration.

C- Assurer la responsabilité de l'administration

Ils peuvent condamner l'administration à réparer les préjudices qu'elle cause.

D- Garantir l'État de droit

Ils veillent au respect :

- du principe de légalité ;
- de l'égalité devant les services publics ;
- des droits fondamentaux garantis par la Constitution.

Tableau récapitulatif

Élément	Contenu
Nature	Juridiction spécialisée
Texte principal	Loi n° 41-90 instituant les tribunaux administratifs
Juridiction d'appel	Cour d'appel administrative
Mission principale	Contrôler la légalité des actes administratifs
Principaux litiges	Excès de pouvoir, responsabilité administrative, contrats administratifs, fiscalité, fonction publique
Décision rendue	Jugement
Voie de recours	Appel puis pourvoi en cassation selon les conditions légales

À retenir

- Les tribunaux administratifs ont été créés par la **loi n° 41-90** afin de connaître du contentieux administratif.
- Ils sont compétents pour les recours en annulation pour excès de pouvoir, les actions en responsabilité administrative, les litiges relatifs aux contrats administratifs, à la fiscalité et à la fonction publique.
- Le **Commissaire royal de la loi et du droit** présente des conclusions indépendantes ; il ne représente ni l'administration ni les justiciables.
- Les appels contre leurs jugements sont portés devant les **Cours d'appel administratives**, créées par la **loi n° 80-03**.
- Les tribunaux administratifs jouent un rôle essentiel dans la protection des administrés, le contrôle de la légalité et le renforcement de l'État de droit.

Conclusion

Les **tribunaux administratifs** sont des juridictions spécialisées compétentes pour connaître des litiges opposant les particuliers à l'administration. Institués par la **loi n° 41-90**, ils contrôlent la légalité des actes administratifs et statuent notamment sur les recours pour excès de pouvoir, les actions en responsabilité administrative, les contrats administratifs, les litiges fiscaux et les affaires relatives à la fonction publique. Leurs décisions peuvent être réexaminées par

les **Cours d'appel administratives**, conformément au principe du double degré de juridiction.

Par leur mission de contrôle de l'action administrative, les tribunaux administratifs garantissent le respect du principe de légalité, protègent les droits des administrés et renforcent l'État de droit au Maroc. Cette fiche prépare l'étude de la **fiche 11**, consacrée aux **obligations**, qui portera sur leurs éléments constitutifs, leurs différentes classifications et les règles juridiques qui les régissent.